



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Villers-Franqueux (51),
porté par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2022AGE80

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine du Grand Reims (51), compétente en la matière, pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Franqueux (51). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 octobre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Villers-Franqueux est une commune de la Marne de 296 habitants qui fait partie de la communauté urbaine du Grand Reims (CUGR). Ce territoire rural est majoritairement occupé par les terres agricoles mais recèle également des boisements, des vignobles et quelques vergers et prairies autour du village qui offrent un cadre de vie de qualité. Il est couvert par le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Reims (SCoT2R) et dispose d'une carte communale depuis 2003. L'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Villers-Franqueux, en remplacement de la carte communale, est engagée depuis 2015 et portée depuis 2017 par la CUGR.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de Villers-Franqueux relevés par l'Ae sont la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe et la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement.

Le projet communal vise à permettre l'accueil de nouveaux habitants et le maintien de sa population pour atteindre les 350 habitants d'ici 2030. Dans un souci de préservation des espaces naturels et agricoles, les besoins en logements projetés (~25) sont en partie satisfaits par la densification des dents creuses du village et les zones à urbaniser en extension sont limitées à 0,37 ha. L'Ae souligne positivement la modération de la consommation foncière, qui s'aligne sur les objectifs visés par le SRADDET Grand Est et la Loi Climat et Résilience de 2021. Elle relève toutefois que les projections de croissance démographique attendues sont plutôt optimistes au regard de la tendance observée et peu justifiées dans le dossier. En outre, le nombre de logements vacants est *a priori* sous-estimé² et donc non pris en compte dans le potentiel de production de logements via leur mobilisation.

L'Ae relève en revanche la prise en compte satisfaisante des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment des boisements, des prairies et vergers et des vignobles, qui bénéficient de zonages adaptés. Les dispositions réglementaires associées permettent de préserver ces espaces. La protection des éléments de paysage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pourrait toutefois être étendue aux arbres isolés remarquables et aux haies.

L'information concernant le risque d'inondation par remontée de nappe doit, quant à elle, être complétée, notamment dans le règlement écrit du PLU.

La collectivité doit également s'assurer, en préalable de toute nouvelle urbanisation, de la conformité du dispositif d'assainissement.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- **justifier la croissance projetée de la population de +1,5% par an d'ici 2030 au regard des hypothèses présentées dans le dossier et le cas échéant, proposer une croissance démographique corrélée aux tendances démographiques observées sur les dernières années ;**
- **mobiliser les logements vacants pour satisfaire en partie les besoins en logements exprimés dans le projet et chiffrer l'objectif de réduction de la vacance afin d'atteindre un taux raisonnable de vacance de 6-7% ;**
- **mentionner dans le règlement écrit du PLU la présence du risque d'inondation par remontée de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter le risque d'inondation ;**
- **lever la non-conformité de la station d'épuration avant toute nouvelle urbanisation sur la commune.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

² Selon l'INSEE, Villers-Franqueux dispose de 11 logements vacants en 2019, soit un taux de vacance de 8,1 % alors que le dossier annonce un taux de vacance faible voire tendu en s'appuyant sur les données de 2015 où la vacance ne s'élevait effectivement qu'à 3,1 % du parc.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET³ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU(i)¹² ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains.

15 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Villers-Franqueux est une commune rurale de 296 habitants¹⁷ située dans le département de la Marne, à proximité de la ville de Reims. Elle fait partie de la communauté urbaine du Grand Reims (CGUR) qui regroupe 143 communes et plus de 296 000 habitants.

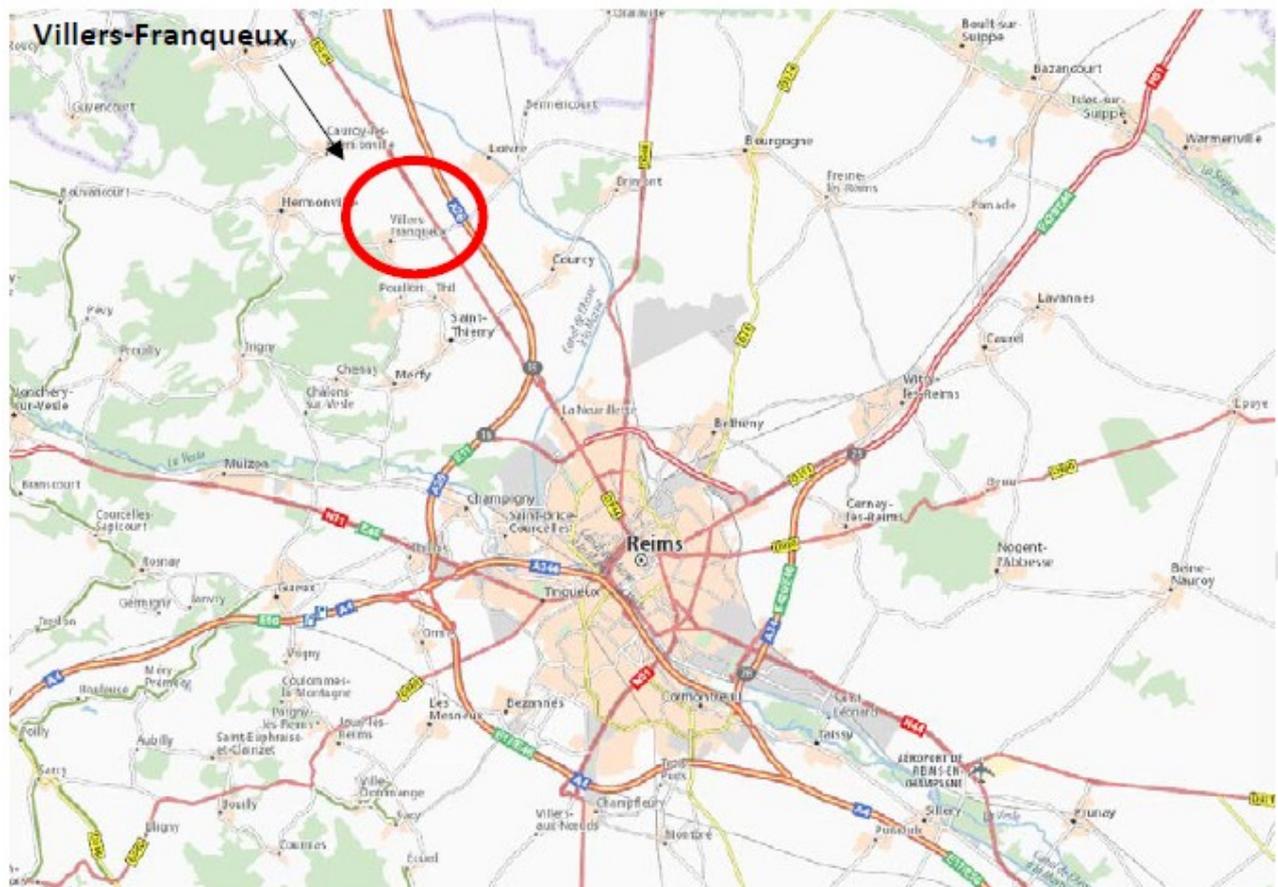


Figure 1: Localisation de Villers-Franqueux - source : dossier pétitionnaire

Le territoire communal qui s'étend sur 329 ha est majoritairement occupé, sur toute sa partie est, par des vastes terres labourées dédiées à la céréaliculture. Sur la partie ouest du territoire, on retrouve le village, entouré d'une couronne de petites parcelles de prairies, jardins et vergers, souvent en friches, ainsi que des boisements à l'ouest du village. L'activité viticole est également représentée avec plusieurs îlots de vignobles qui s'étendent au sud du village. L'ensemble des composantes du territoire offre un patrimoine naturel diversifié et un cadre de vie de qualité.

1.2. Le projet de territoire

Le territoire de Villers-Franqueux est couvert par une carte communale approuvée le 06 mars 2003. Par délibération du 12 mars 2015, le conseil municipal de Villers-Franqueux a décidé de procéder à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement de la carte communale. Cette décision a été complétée par la délibération du 15 décembre 2016 prescrivant

¹⁷ Données INSEE 2019.

de nouveau l'élaboration du PLU de Villers-Franqueux. La communauté urbaine du Grand Reims étant compétente en matière d'urbanisme depuis 2017, la procédure est aujourd'hui portée par cette dernière. Elle soumet le projet de PLU, ainsi que son évaluation environnementale, à l'avis de la MRAe en application de la loi ASAP¹⁸.

La commune souhaite, à travers l'élaboration de son PLU, permettre l'accueil de nouveaux habitants pour atteindre les 350 habitants à l'horizon 2030. Le projet de PLU doit ainsi permettre la production d'une vingtaine de logements d'ici 2030, ainsi que 4 ou 5 unités supplémentaires pour répondre au desserrement des ménages.

L'objectif poursuivi par la commune est de dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec les perspectives d'accueil et l'organisation urbaine souhaitée. Il s'agit alors d'organiser le développement urbain dans un souci de limitation de la consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels et de préserver le cadre de vie des habitants avec comme objectif de ne pas dépasser les 1,5 ha en extension.

La commune prévoit ainsi la construction de 25 logements environ dont 5 logements en extension de l'urbanisation sur 0,37 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe ;
- la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Villers-Franqueux est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Reims (SCoT2R), approuvé le 17 décembre 2016. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit Villers-Franqueux en tant que commune « rurale » dans l'armature territoriale. Il s'agit de communes pour lesquelles le développement, nécessaire à l'équilibre du territoire, doit être mesuré et spatialement modéré mais suffisant pour stabiliser le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants. Le DOO précise que les PLU de ces communes devront privilégier le réemploi du foncier urbanisé et des friches ainsi que le remplissage des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine. Il fixe un objectif maximal de 7 % de l'expansion de l'enveloppe urbaine des communes rurales ainsi qu'un objectif de densité de 16 à 20 logements par hectare.

L'évaluation environnementale indique que le projet de PLU est compatible avec le SCoT2R en affichant un objectif de développement maîtrisé et modéré lui permettant de limiter son expansion spatiale. La surface urbanisée, telle que définit dans la carte communale est de 21,7 ha, ce qui porte à un maximum, selon le SCoT, de 1,52 ha d'extension possible de l'enveloppe urbaine. Cette préconisation est respectée. Le projet retient également, conformément au SCoT2R, un objectif de densité de 16 logements par hectare que ce soit en zone d'extension ou en dents creuses (Cf. paragraphe 3.1.1. ci-après).

La communauté urbaine du Grand Reims dispose d'un Programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 27 juin 2019 pour la période 2019-2024. Ce dernier formule l'objectif de produire 112 logements par an sur l'ensemble des 34 communes rurales, soit 17 logements/an pour les 7 communes du pôle Nord Champenois dont faire partie Villers-Franqueux. Avec un objectif de 25 logements pour les 10 prochaines années, soit 2,5 logements/an, le projet de PLU s'inscrit dans l'objectif du PLH.

Bien que le SCoT soit un document intégrateur, le dossier présente la description de l'articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux. Ainsi, il présente les orientations

18 Loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 07 décembre 2020.

fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 qui a été approuvé le 23 mars 2022, et les principales mesures prises dans le projet de PLU qui permettent d'y répondre.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et des évolutions liées à la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le SCoT2R définit des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 25 % par rapport à la consommation des 10 dernières années précédant son approbation. Le SCoT a été approuvé avant le SRADDET et devra donc se rendre compatible avec celui-ci lors de sa prochaine révision, et notamment avec sa règle sur la sobriété foncière (règle n°16) qui vise une réduction de 50 % en 2030 de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de 75 % d'ici 2050.

La compatibilité du projet de PLU est analysée au regard du SCoT, document intégrateur, néanmoins, le dossier présente les 30 règles du SRADDET et leur traduction dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. L'Ae observe toutefois, que, s'agissant de ladite règle n°16, la traduction dans le PADD n'est pas exposée.

L'Ae signale également que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 prochaines années et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Concernant la consommation foncière, le dossier indique que 1,68 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ont été consommés entre 2003 et 2020, principalement à usage d'habitat dont 0,1 ha sur la période 2011-2020.

L'Ae relève que le site ministériel sur l'artificialisation des sols¹⁹ indique une consommation de 1 ha d'ENAF sur la décennie 2011-2021.

La consommation d'ENAF prévue dans le projet de PLU de Villers-Franqueux apparaît très faible, de l'ordre de 0,37 ha, ce qui permet au projet de s'inscrire dans les objectifs de réduction portés par le SRADDET Grand Est et la LCR.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La population de Villers-Franqueux connaît une certaine stabilité avec environ 300 habitants depuis les années 2000. La tendance démographique est en légère baisse passant de 302 habitants en 2013 à 296 en 2019, soit une variation annuelle moyenne de -0,3 %. Le dossier évoque plusieurs hypothèses de variation de la population communale pour la prochaine décennie allant d'un taux moyen annuel de -1,3 % pour l'hypothèse la plus basse à +2,6 % pour la plus haute. Une croissance au fil de l'eau serait de +0,1 %/an tandis qu'un taux médian serait de +0,6 %/an. Au final, le projet retient une hypothèse de croissance de la population plutôt optimiste de +1,4 à +1,5 %/an, permettant d'atteindre les 350 habitants en 2030, sans que cela ne soit clairement explicité ni justifié.

La taille des ménages est en baisse depuis 2008, passant de 2,84 personnes par ménage à 2,58 en 2013 et 2,45 en 2019 avec un léger ralentissement de la baisse sur les 5 dernières années.

¹⁹ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour 2030, le projet de PLU projette une poursuite du desserrement des ménages, avec une perte raisonnable de 0,05 points d'ici 2030.

Les prévisions démographiques pour 2030 énoncées dans le dossier engendrent un besoin d'une vingtaine de logements pour accueillir les 50 nouveaux habitants attendus et 4 logements pour répondre au desserrement des ménages.

L'Ae recommande de justifier la croissance projetée de la population de +1,5 % par an d'ici 2030, notamment au regard des autres hypothèses présentées dans le dossier, et le cas échéant, de proposer une croissance démographique corrélée aux tendances démographiques observées sur les dernières années.

Potentiel de production en densification et mobilisation de la vacance

Selon l'INSEE, Villers-Franqueux dispose de 11 logements vacants en 2019, soit un taux de vacance de 8,1 % alors que le dossier annonce un taux de vacance faible voire tendu en s'appuyant sur les données de 2015 où la vacance ne s'élevait effectivement qu'à 3,1 % du parc. Ainsi, le projet de PLU ne prévoit pas de mobiliser de logements vacants pour satisfaire les besoins en logements.

L'Ae attire l'attention de la commune sur l'importance d'atteindre un taux de vacance d'environ 6-7 % qui permet la rotation des occupations et surtout de réduire le risque de dégradation du bâti et *a fortiori* le cadre de vie et l'attractivité de la commune.

L'Ae recommande de mobiliser les logements vacants pour satisfaire en partie les besoins en logements exprimés dans le projet et de chiffrer l'objectif de réduction de la vacance afin d'atteindre un taux raisonnable de 6-7% de taux de vacance.

Le projet a identifié le potentiel constructible au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) pouvant satisfaire les besoins en logements. L'analyse du potentiel de densification distingue les dents creuses disposant d'une desserte des réseaux suffisante qui sont immédiatement mobilisables et sont classées en zone urbaine UB, des dents creuses pour lesquelles la desserte en voirie et réseaux divers n'est pas suffisante. Ces dernières sont classées en zone à urbaniser AU.

La surface des dents creuses UB a été estimée à 1,24 ha, surface ramenée à 0,63 ha après prise en compte de la rétention foncière. Cette dernière, en moyenne de 50 % sur la commune, modulée entre 0 % et 100 % selon les terrains, est bien justifiée dans le dossier. Ces dents creuses permettent la construction potentielle d'environ 10 logements.

La surface des dents creuses AU est estimée à 0,8 ha, soit 0,41 ha après rétention et permet la construction d'environ 6 logements. Il s'agit de 2 zones « rue de la Saussaie » et « chemin des Chevreux » pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été réalisées.

Aucune friche n'a été relevée sur la commune.

Les zones d'extension urbaine AU

Le projet de PLU prévoit 2 zones en extension de l'enveloppe urbaine qui sont intégrées dans le zonage UB et UA (zone urbaine). La première se situe dans le prolongement de la rue de la Saussaie, d'une superficie de 2 400 m² avec un potentiel de 3 logements, la seconde se situe le long de la rue de la Couronne sur des terrains boisés, en continuité immédiate des habitations et s'étend sur 1 280 m². Ce sont au final 0,37 ha environ qui seront urbanisés en extension de l'enveloppe urbaine, respectant l'objectif du SCoT2R de limiter à 1,5 ha maximum les futurs espaces à urbaniser, hors dents creuses.

L'Ae souligne positivement le choix de recourir à la densification urbaine dans le projet de PLU, ainsi que le choix de localisation des zones à urbaniser qui viennent en épaisseur du village plutôt qu'en étirement le long des axes et en entrée du village.

3.1.2. Les activités, les équipements et les services

Le village de Villers-Franqueux ne dispose pas de zone d'activités. Les activités installées sur le territoire communal sont peu nombreuses et seuls des commerces et services ambulants sont de passage sur la commune. La commune est toutefois située sur la route touristique du Champagne.

Une seule zone d'équipement est identifiée dans le projet de PLU. Il s'agit de l'Institut médico-éducatif situé au nord du village. À noter que le dossier précise que 0,38 ha a été rajouté au périmètre constructible de la carte communale à l'occasion de l'élaboration du PLU afin d'intégrer le cimetière dans les zones d'équipements (UE).

L'Ae n'a pas de remarques sur ces points.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les espaces naturels remarquables

La commune de Villers-Franqueux n'abrite aucun milieu naturel protégé. Le dossier présente une carte de localisation permettant de situer les sites Natura 2000²⁰ les plus proches vis-à-vis de la commune. Le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » est à moins de 200 m au sud-ouest de la commune. Les habitats d'intérêt ayant permis la désignation du site sont des marais, tourbières et pelouses sur sable. Les zones destinées à être urbanisées dans le cadre du PLU de Villers-Franqueux sont à distance du site et ne correspondent pas à ces types d'habitats. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU, conclut à l'absence d'incidence négative sur la conservation des habitats et des espèces de ce site Natura 2000.

L'Ae partage cette conclusion.

Le territoire n'est pas non plus concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²¹, la plus proche étant en partie sur le même périmètre que le site Natura 2000 pré-cité. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses du fort Saint-Thierry et de Chenay ».

Les zones humides

Aucun cours d'eau important ne traverse la commune mais 2 rus sont toutefois identifiés. La station de lagunage constitue la seule surface en eau de la commune. D'après la cartographie des zones à dominante humide (ZDH) de la DREAL, une petite partie du territoire est concernée par une ZDH. Il s'agit de terrains agricoles situés à l'écart de la zone urbanisée et classés en zone agricole A dans le PLU.

Par ailleurs, le rapport indique que la collectivité devra réaliser un pré-diagnostic dans les zones pressenties à l'urbanisation afin de lever le doute sur la probable présence de zones humides sur ces secteurs. Une étude a d'ailleurs été réalisée en 2020 sur 3 îlots de parcelles étudiés pour une potentielle ouverture à l'urbanisation. Elle a permis de mettre en évidence la présence d'une zone humide réglementaire au lieu dit « la Saussaie ». Cette zone humide qui recouvre 2 245 m² a été

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

écartée de la zone urbaine et matérialisée sur le règlement graphique du PLU, ce que l'Ae souligne positivement.

Les espaces boisés

Les boisements occupent la frange ouest du territoire, dans le prolongement du massif de Saint-Thierry. Ils bénéficient d'un zonage en secteur naturel N doublé d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC). Les EBC recouvrent 44,5 ha du territoire, soit environ 80 % de la zone naturelle et forestière.

L'extension urbaine intégrée à la zone constructible du PLU, le long de la rue de la Couronne, prend place sur une emprise boisée qui nécessitera un défrichement en vue de son urbanisation. Ce défrichement implique un changement de destination de l'occupation des sols et devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Le projet de PLU propose une mesure compensatoire qui consiste à planter d'arbres un ancien terrain de football sur la commune voisine d'Hermonville, dont l'emprise appartient à la commune de Villers-Franqueux.

Si l'Ae souligne positivement la mesure compensatoire proposée et identifiée spatialement dans le cadre de la procédure de PLU, elle rappelle néanmoins que l'évaluation environnementale doit en premier lieu permettre d'éviter et de réduire les atteintes notables à l'environnement et seulement en dernier lieu de compenser²².

L'Ae recommande d'éviter le défrichement de l'emprise boisée située sur l'extension urbaine prévue le long de la rue de la Couronne.

La trame verte et bleue (TVB)²³

Villers-Franqueux ne recense aucune continuité écologique d'importance régionale (identifiée dans le SRADDET) ou d'intérêt SCoT. Le territoire communal est largement dominé par les terres labourées qui représentent 70 % de l'occupation du sol. Le reste est partagé entre les bois et friches arborées (15 %), la zone bâtie (7 %), les vignes (5 %) et les prairies (3 %). Les enjeux écologiques sont ainsi localisés dans les boisements de la frange ouest du territoire et dans les espaces de prairies, vergers et friches autour du village.

Les boisements, qui constituent des réservoirs de biodiversité d'intérêt local, sont bien préservés dans le projet de PLU (hormis le secteur prévu d'être défriché cité ci-dessus). Les petits secteurs de friches, vergers et prairies sont bien identifiés dans le dossier et sont considérés comme des petits réservoirs de biodiversité des milieux ouverts d'intérêt local. Leur intérêt écologique en tant que zone tampon entre la partie bâtie du village et les espaces agricoles autour est bien mis en exergue. Ils bénéficient à ce titre d'un zonage en secteur N ou plus spécifique en secteur Ap « tampon » qui régit strictement les constructions et usages des sols.

Au sein du village, le PLU protège quelques alignements d'arbres et un espace planté au titre des Éléments de paysage à préserver (Article L151-23 du code de l'urbanisme).

L'Ae souligne positivement la mise en œuvre d'une OAP spécifique à la TVB qui permet d'identifier les éléments à préserver et les actions à mettre en œuvre pour valoriser les corridors écologiques et les espaces naturels de transition entre le milieu urbain et agricole.

En revanche, l'orientation du PADD « promouvoir la préservation des arbres isolés remarquables » n'est pas reprise dans les documents réglementaires du PLU. Les arbres isolés

22 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

23 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

remarquables, qui font pourtant l'objet d'un repérage cartographique dans l'état initial de l'environnement du rapport, ne bénéficient pas de la protection au titre de l'article L151-23 précité.

De même, certaines haies identifiées en tant qu'enjeu écologique au nord du village pourraient également être protégées en tant qu'éléments de paysage à préserver.

L'Ae recommande de repérer sur le règlement graphique les arbres isolés remarquables et les haies présents sur la commune en tant qu'Éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

3.2.2. Les zones agricoles

L'activité agricole, intégrant aussi des activités viticoles et vinicoles est omniprésente sur le territoire. Le projet de PLU s'attache à préserver et développer l'activité agricole et viti-vinicole sur le territoire en proposant des zonages réglementaires adaptés et en limitant la consommation des terres agricoles.

La zone agricole A représente ainsi la superficie la plus importante sur le plan de zonage du PLU. Elle comprend 3 sous-secteurs.

- le secteur Av qui couvre les 15 ha de vignes d'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ;
- le secteur Ac qui correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL²⁴) situés en zone agricole autour de la Coopérative vinicole des Six Coteaux. Il s'agit d'un secteur de 1,45 ha dans lequel seules les constructions et installations liées au fonctionnement et à l'activité de la coopérative vinicole sont autorisées ;
- Le secteur Ap mentionné précédemment (paragraphe 3.2.1 ci-avant) pour les espaces de prairies et de vergers.

L'Ae n'a pas de remarques sur ces points.

3.3. Les risques et nuisances

La commune de Villers-Franqueux est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappe moyen à fort et certaines zones sont sujettes aux inondations de caves, notamment certaines parties du village. Les secteurs concernés sont cartographiés dans le rapport de présentation, mais le risque n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet de PLU, d'autant plus que certaines zones vouées à être urbanisées sont exposées. Le règlement du PLU ne mentionne pas la présence de ce risque pour les zones concernées et devrait clairement interdire les caves et les sous-sols dans les zones urbaines sensibles.

L'Ae recommande de mentionner dans le règlement écrit du PLU la présence du risque d'inondation par remontée de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter le risque d'inondation.

La partie sud-ouest du territoire est exposée à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles. S'agissant de ce risque, le règlement indique bien dans ses dispositions générales sa présence et renvoie aux dispositions préventives relatives aux modes de construction présentées en annexes du rapport de présentation.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les autres risques pouvant affecter la commune sont bien présentés dans le dossier : risque sismique très faible, cavité (ouvrage militaire), à l'exception du radon (risque faible) qui est omis.

24 Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (Code de l'urbanisme, art. L.151-13).

La commune n'est soumise à aucun risque technologique, aucun établissement industriel, installation classée ou encore site et sol pollué n'étant recensé sur le territoire.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

L'alimentation en eau potable (AEP) de Villers-Franqueux est assurée à partir de champs captant situés sur des communes voisines. La ressource est jugée suffisante pour assurer les besoins futurs de la commune.

Il n'existe pas de captage AEP, ni de périmètre de protection de captage sur le territoire communal.

Le système d'assainissement

Villers-Franqueux dispose d'un zonage d'assainissement, approuvé en 2008, qui est annexé au PLU. La majorité de la zone urbaine est en zone d'assainissement collectif, seules quelques habitations sont intégrées à la zone d'assainissement non collectif.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de Villers-Franqueux qui est de type lagunage. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique²⁵, la station a une capacité nominale de 500 EH (Équivalents-Habitants) et la charge maximale en entrée pour 2020 est de 81 EH. Elle est conforme en équipement **mais non conforme en performance**.

L'Ae recommande de lever la non-conformité de la station d'épuration avant toute nouvelle urbanisation sur la commune.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU précise que la gestion des eaux pluviales, pour toutes les zones, devra faire l'objet d'une infiltration à la parcelle, évitant ainsi tout ruissellement sur le domaine public.

Il prévoit en ce sens, pour les zones à urbaniser, qu'une partie des terrains soit conservée en espace perméable au sol pour permettre l'infiltration des eaux pluviales. Cette disposition est reprise dans les OAP. En revanche, l'évaluation environnementale évoque un pourcentage de 30 % de la surface des terrains à conserver en espace perméable, chiffre non repris dans le règlement et les OAP, ce que regrette l'Ae.

L'Ae recommande de fixer un objectif chiffré de surface de terrain perméable à conserver sur les parcelles destinées à être urbanisées, tel qu'évoqué dans l'évaluation environnementale.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

La communauté d'agglomération de Reims Métropole dispose d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) depuis 2015. Il est actuellement en cours de révision afin de couvrir l'ensemble du territoire de la communauté urbaine du Grand Reims et donc la commune de Villers-Franqueux. La MRAe a rendu un avis sur le projet de PCAET de la CUGR²⁶.

Le dossier aurait pu s'appuyer sur le projet de PCAET, et notamment sur le diagnostic, afin d'exposer un bilan des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la qualité de l'air sur le territoire.

La commune ne disposant d'aucune desserte ferroviaire ou fluviale, les déplacements reposent essentiellement sur la route. Une des orientations du PADD du PLU est

25 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

26 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age71.pdf>

d'accompagner les réflexions et les actions en faveur du développement des transports en commun et de rétablir ou créer des liaisons actives (vélo, marche) sur le territoire communal.

Le dossier apporte un éclairage sur les énergies renouvelables susceptibles d'être développées sur la commune. C'est le cas des panneaux photovoltaïques et du solaire thermique, qui cependant présentent un potentiel plus ou moins intéressant selon la disposition des toitures. La géothermie basse énergie est également possible sur le territoire. La commune ne fait, en revanche, pas partie des communes favorables au développement de l'énergie éolienne et est inscrite dans la zone d'exclusion des projets éoliens de part le classement UNESCO des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

Le règlement recommande l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, tout en rappelant que ces dispositifs doivent faire l'objet d'une insertion soignée.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

De par son intégration aux secteurs paysagers de la zone d'engagement du site UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », la préservation du paysage est un enjeu pour la commune.

Le projet de PLU a veillé à ne pas inscrire de site ouvert à l'urbanisation en entrée de ville, le long des routes et sur les coteaux. Les ouvertures à l'urbanisation restent limitées et les OAP prévoient l'aménagement de zones tampons en frange des espaces agricoles, ainsi que la préservation des vues, sur les coteaux notamment.

Les préconisations du SCoT2R concernant la « renaturation » des espaces agricoles, en créant des haies pour fragmenter les vastes terres agricoles de la plaine et diversifier ponctuellement le paysage, ne trouvent cependant pas d'écho dans le projet de PLU.

L'Ae recommande d'intégrer dans le PLU l'objectif de renaturation des espaces agricoles du SCoT2R, en prévoyant la création de haies au sein des terres agricoles de plaine.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le projet de PLU présente des indicateurs de suivi qui permettent d'évaluer la mise en œuvre des orientations du PADD : protection des ENAF et des continuités écologiques, protection des paysages et des espaces agricoles, promotion d'un développement urbain mesuré et prise en compte des besoins liés à l'activité agricole et viti-vinicole.

En tout, 7 indicateurs sont identifiés comme la surface des dents creuses urbanisées ou le linéaire de TVB. L'année de référence est celle d'approbation du PLU. Le dossier ne précise pas les sources de données, la fréquence de renseignement, ni l'état initial de référence. L'Ae relève également l'absence de précision concernant la valeur cible des indicateurs, la réalisation d'un bilan, voire les modalités de corrections en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande de compléter le tableau de suivi des indicateurs sur ces différents aspects.

3.8. Le résumé non technique

Le résumé non technique est concis et reprend de manière satisfaisante les enjeux et contraintes du territoire, l'articulation du plan avec les documents de portée supérieure, les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec ou sans application du PLU, les incidences notables prévisibles positives et négatives du PLU sur l'environnement et les mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser.

METZ, le 19 décembre 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU